

quels ils sont assujettis tous les jours : Et vu que l'expérience a démontré que l'organisation de la Cour d'Appel de la Province telle qu'établie par l'Acte susdit, est défective, et que le Public a souffert beaucoup d'inconvéniens du droit d'Appel tel qu'il existe maintenant ; Que l'établissement des Districts et des Cours du Banc du Roi de chacun des Districts indépendans les uns des autres n'a pas été avantageux, et a empêché l'uniformité dans les décisions et la pratique qui devrait se trouver dans toutes les Cours de Jurisdiction originaire, dans la Province, qu'il a privé en outre les Sujets de Votre Majesté dans le *Bas-Canada*, de jouir du bénéfice insigne de la réunion de tous les Juges des dites Cours pour leurs délibérations ; Qu'il devient nécessaire d'abolir la susdite Cour d'Appel, et de pourvoir à une administration plus correcte et plus effective des lois, en établissant une Cour du Banc du Roi pour toute la Province, dont les Juges aient le pouvoir d'agir collectivement dans tous les cas où ce sera nécessaire pour obtenir les fins de la Justice et d'établir et conserver une Jurisprudence uniforme dans toute la Province, sans préjudice à la facilité que doit avoir celui qui poursuit ou défend ses justes droits ; Et vu que sous le système de nos lois au regard des droits civils, et le mode spécial de les administrer dans cette partie des Domaines de Votre Majesté, il est très-important au public que les Juges à qui Votre Majesté en a confié l'administration dévouent exclusivement à l'exercice de leurs devoirs judiciaires tout leur tems, travail et attention, et qu'au même tems il est expédient et essentiel que la situation de Juge en cette Province soit respectable et indépendante, non seulement pour la rendre digne de confiance, et faire respecter les décisions des Cours, mais aussi pour induire à l'accepter, et à se livrer à l'exercice pénible des devoirs importants et sans nombre qu'elle impose, des hommes d'expérience, connoissances et intégrité reconnues, Qu'il plaise donc à Votre Majesté qu'il puisse être statué, et qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du *Bas-Canada*, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte du Parlement de la *Grande-Bretagne*, intitulé, *Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, ' Acte qui pourroit plus efficacement pour le Gou-*